ARBITRAGE

En vertu du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs LRQ B.1.1-r.02

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment : Société pour la résolution de conflits inc. (SORECONI)

Entre			
Lindo	SDC du 1299 des Tilleuls (ci-après « les Bénéficiaires »)		
Et		163 ")	
Et	Projet Domaine des Tilleuls S.E.C. (ci-après « l'Entrepreneur »)		
	LA Garantie Habitation du Québec (ci-après « l'Administrat	eur »)	
N° dossier Garantie: 92 N° dossier SORECONI:			
	SENTENCE ARBITRALE		
Arbitre :	Alcide Fo	urnier	
Pour les bénéficiaires :	Me Isabe	lle Labranche	
Pour l'entrepreneur :			
Pour l'administrateur :	Me Jean	- Raymond Paradis	
Date(s) d'audience :			
Lieu d'audience :			
Date de la décision :	19 août 2	015	

[1] d'arbitrag	Le 27 janvier 2014, le Syndicat Bénéficiaire a présenté une demande le.
[2] fixer d'au	La Procureure du Bénéficiaire a demandé à l'arbitre soussigné de ne pas dience puisque des travaux étaient en cours.
[3]	Cette demande a été renouvelée à quelques reprises.
[4] fermer le	Finalement, le 26 juin 2015, la Procureure du Bénéficiaire demandait de dossier.
[5] ferme le d	En conséquence, vu le désistement du demandeur, l'arbitre soussigné dossier.
Alcide Fo	ournier, BA. LLL